

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (article 10.7) Présence locale (article 11.5)
Mesures :	<i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> , L.R.C. 1985, ch. 0-7 <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> , L.C. 1988, ch. 28 <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve</i> , L.C. 1987, ch. 3 Mesures de mise en œuvre de l' <i>Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon sur le partage des revenus tirés du pétrole et du gaz et la gestion des ressources</i> Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada-Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz
Description :	<u>Commerce transfrontières de services et investissement</u> 1. En vertu de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> , un « plan de retombées économiques » doit être approuvé par le ministre afin que soit obtenue l'autorisation de donner suite à un projet de mise en valeur d'hydrocarbures. 2. Un « plan de retombées économiques » est un plan prévoyant l'embauche de Canadiens et offrant aux fabricants, conseillers, entrepreneurs et sociétés de services canadiens la juste possibilité de participer, sur une base concurrentielle, à la fourniture des produits et services destinés à être utilisés dans l'exécution des travaux ou activités envisagés dont il est fait mention dans le plan de retombées économiques.